

**DECISION**

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas, en application  
de l'article R.122-3 du code de l'environnement

***Société SOGEEFER à Hagondange***  
***Projet de mise en place d'un oxydeur thermique pour dégazer les wagons citernes***

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

**vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

**vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-27-SG en date du lundi 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**vu** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-595 du 20 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOGEEFER pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de HAGONDANGE ;

**vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SOGEEFER, reçue complète le 20 novembre 2020, relative au projet de mise en place d'un oxydeur thermique pour dégazer les wagons citernes sur le site exploité par cette société sur le territoire communal de HAGONDANGE ;

**considérant les caractéristiques du projet :**

- qui consiste à implanter un oxydeur thermique au sein du site déjà exploité ;
- qui ajoute une activité soumise à autorisation à celles existantes sur le site ;

**considérant la localisation du projet :**

- au sein du site déjà exploité situé dans une zone industrialisée située au Sud-Ouest du territoire de la commune de HAGONDANGE, sans impact paysager notable ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

**considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- l'activité ne génère pas de nuisances sonores supérieures à celles générées par l'activité existante ;
- elle crée des rejets atmosphériques qui respectent les valeurs limites d'émission réglementaires ;
- elle n'est pas susceptible de générer un impact notable sur la faune et la flore ;
- elle génère des risques dont les effets létaux restent à l'intérieur du site ;
- elle ne génère aucun trafic routier supplémentaire par rapport à l'activité actuelle.

**considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

**sur proposition** de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;

**DECIDE**

**Article 1er : soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du Titre II du Livre premier du code de l'Environnement, le projet de mise en place d'un oxydeur thermique pour dégazer les wagons citernes sur son site de HAGONDANGE (57 302), présenté par la société SOGEEFER, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'Environnement, le projet de mise en place d'un oxydeur thermique pour dégazer les wagons citernes sur son site de HAGONDANGE (57 302), présenté par la société SOGEEFER doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

**Article 3** : la présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4** : l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5** : 1) un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision. L'absence de



réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg,

**Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.**

**Article 6 :** le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, la société SOGEEFER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle et de la DREAL GRAND EST.

Metz, le 24 DEC. 2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

